



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

ARRETE DU MAIRE

**Portant création d'une zone de stationnement
réservée aux deux-roues motorisés
Place Général de Gaulle**

Réf : DAGA - BM/GR/DR/SSE/NV - N° 013/2022
Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2131-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R417-10,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que le stationnement anarchique des deux-roues motorisés sur la voie publique, compromet la sécurité et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT le peu d'espaces dédiés aux stationnements des deux-roues motorisés aux abords de la Place Général de Gaulle,

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de créer une zone de stationnements réservée aux deux-roues motorisés, Place Général de Gaulle.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une zone de stationnement gratuite, à destination des véhicules à deux-roues motorisés sera créée, Place Général de Gaulle, elle sera ouverte au stationnement, 7 jours sur 7, 24h sur 24 et toute l'année.

ARTICLE 2 : La zone d'emplacement réservée aux deux-roues motorisés sera matérialisée par des panneaux de signalisation et délimitée par un marquage blanc au sol.

ARTICLE 3 : Le stationnement des deux-roues motorisés est interdit en dehors de l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : Tout véhicule deux-roues motorisés laissé en stationnement pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 5 : La mise à disposition, aux propriétaires de deux-roues motorisés, de cette zone de stationnement réservée, n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des deux-roues motorisés en stationnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en application dès la mise en place, par les Services Techniques de la Commune, de toutes les signalisations réglementaires.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Cuers, le 8 Décembre 2022 .

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes « Méditerranée Porte des
Maures »**

Bernard MOUTTET



Envoyé en Préfecture le : 12/12/2022

Et notifié le : 12/12/2022

